

# LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIS :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 mai.

Le Précurseur donne les nouvelles  
24 ou 30 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Gare, n° 5, au 2°  
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-  
Montmartre, n° 15.

Nous ne sommes point de ceux qui ont besoin d'adopter pour base de leurs discussions politiques cette assertion bizarre, si plaisamment développée à la tribune par M. Vignet et ses amis, et dans les journaux salariés par les écrivains royalistes, savoir que l'immense majorité de la nation est dans un état complet d'imbécillité politique ; que le public est si sot, qu'il doit nécessairement se laisser pervertir par des doctrines absurdes et anti-sociales, et qu'il faut fermer la bouche à ceux qui veulent l'entretenir, de crainte qu'il ne se laisse aller à leurs pernicieuses paroles.

Nous ne sommes point fâchés que les journaux monarchiques cherchent à débrouiller tous les matins le mystère de l'irresponsabilité royale, et à démontrer que nos doctrines radicales sont un principe de perturbation pour les états ; c'est-à-dire qu'en politique la vérité est une erreur, et que là, par une exception dont les royalistes ont seuls le secret, 2 et 2 font 5. Nous avons du bon sens public une trop haute opinion pour chercher à combattre jour par jour ces thèses du juste-milieu. Aussi laissons-nous le *Courrier de Lyon*, par exemple, jouir très-tranquillement de ses succès.

La polémique d'ailleurs est réellement difficile avec des gens que nous voyions l'autre jour ricaner avec une légèreté fort lourde sur un crime de faux positivement constaté. — En France, il serait tout-à-fait inconvenant de s'en prendre à de telles turpitudes pour combattre un parti quel qu'il soit.

Mais au travers de ces excès véritablement inouis, il y a des choses qu'il faut signaler, parce qu'elles ont une signification précieuse.

On a vu le *Courrier de Lyon* admettant dans ses colonnes à propos des rassemblements, dont l'arrêté de M. Vachon-Imbert a été la cause ou le prétexte, des rapports qui ne pouvaient provenir que des agens de la police ; on a dû comprendre le langage qu'a tenu cet organe des amis de l'ordre dans cette affaire où la presse républicaine, et notamment la *Glaneuse*, ont montré tant de zèle à prévenir une émeute dont tous les élémens étaient si bien préparés ; on a remarqué avec quelle ardeur le *Courrier* excitait l'irritation que l'arrêté du préfet sur les banquets avait fait naître. Nous demandons aux hommes impartiaux d'étudier le langage provocateur du *Courrier* et de le comparer aux publications de la *Glaneuse* et du *Précurseur*.

Hier le *Courrier* avait invoqué, on ne sait trop pourquoi, l'autorité de Barrère en matière de banquets politiques ; aujourd'hui un compère lui écrit, à propos de Barrère, une lettre que nous voudrions pouvoir citer tout entière, tant elle respire avec naïveté les anodines intentions du juste-milieu. Nous en rapportons seulement la fin.

L'assemblée (c'était une séance de la Convention) tout entière se lève une deuxième fois, et, par acclamation nouvelle, décrète : « Quiconque proposera ou tentera d'établir des lois agraires ou toutes autres lois et mesures subversives des propriétés territoriales, industrielles ou commerciales, SERA PUNI DE MORT. »  
Je ne sais pas que cette loi ait jamais été rapportée ; et dès-lors je ne puis trop m'étonner de la confiance imperturbable avec laquelle certains journaux se permettent journellement de la violer. Il faut qu'ils comptent bien sur le mépris qu'ils inspirent au pouvoir et à la société, pour les braver ainsi l'un et l'autre. Toutefois, qu'ils y réfléchissent : si une de leurs étincelles tombait quelque jour sur des matières inflammables, l'ordre social se redresserait contre eux ; et qu'ils ne l'oublient pas, l'épée de Damoclès est suspendue sur leur tête.

Nous devons beaucoup de reconnaissance au *Courrier de Lyon*, de ce qu'il veut bien nous avertir ainsi du sort qui nous est réservé pour le jour où une de nos étincelles tomberait sur des matières inflammables. Mais nous savions déjà à quoi nous en tenir là-dessus, car l'autre semaine nous disions formellement la même chose en style un peu moins figuré. Le *Courrier* aurait pu nous déclarer tout simplement que le jour où on serait parvenu à exciter une émeute dans la population ouvrière de Lyon, et à l'étouffer sous le nombre des baïonnettes, on s'en prendrait aux écrivains qui plaident la cause du peuple, et qu'on leur appliquerait le décret de la convention. — Nous nous y attendons bien : c'est pourquoi nous ferons jusqu'au dernier moment nos efforts pour rendre inutiles les tentatives des faiseurs d'émeute, bien résolus, du reste, si ces efforts devenaient inutiles, à nous défendre comme nous l'entendrions contre les terroristes du juste-milieu. Peut-être tout le monde ne comprendra pas clairement quelles sont les doctrines dont la propagation doit être, d'après le *Courrier*, punie de mort. Comme nous ne connaissons pas de journal qui ait attaqué la propriété, il n'est question ici que des idées nouvelles d'économie politique, telles que l'impôt progressif. Nous recommandons l'article du *Courrier* à l'attention de quelques hommes du juste-milieu qui ont adopté plusieurs de ces idées.

Ils doivent se souvenir que l'épée de Damoclès est aussi suspendue sur leur tête, et reconnaître avec nous la mansuétude de leur parti.

Il y a des gens qui rient lorsqu'on parle des terroristes du juste-milieu. Assurément ces gens-là ont mal étudié ce qui suit les événements de juin ; mais ils peuvent chaque jour reconnaître par les indiscretions des organes de parti, les intentions féroces que la peur y a fait naître.

Le juste-milieu ne sait trop que dire de l'entrée des Russes à Constantinople. Après les rodomontades que les premières communications de l'amiral Roussin avaient fait jeter en avant, cette insulte, adressée par Nicolas à notre influence politique, devient doublement honteuse, et jamais le drapeau tricolore n'avait subi une pareille humiliation.

Les journaux ministériels ne trouvent cependant rien de mieux à faire que de dissenter sur l'ambition de la Russie, et de conclure avec profondeur que Nicolas vient enfin d'accomplir les longs projets de Catherine.

Il ne reste à ajouter qu'une chose, c'est qu'il l'a fait malgré nous, et la diplomatie de la quasi-légitimité sera bien justifiée de sa lâcheté.

Quant à nous, rien ne nous étonne dans cette affaire. Nicolas sait bien que Louis-Philippe ne veut la guerre à aucun prix, et conséquemment il se moque de nos ambassadeurs et de leurs notes, bien sûr qu'ils ne seront pas souenus jusqu'à la fin.

On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

Leurs confrères de Paris leur ont donné tout récemment un exemple bon à suivre. Un bal était projeté en faveur des détenus politiques. M. le préfet de police, croyant voir dans cette réunion un but politique, refusa formellement son autorisation. On se tint pour averti, et on n'insista pas davantage, dans la crainte, dirent les feuilles de l'opposition, d'exciter du trouble et d'accorder au gouvernement l'émeute qu'il est censé ambitionner depuis si long-temps. Un fait exactement semblable vient de se passer à Marseille. Un banquet avait été offert à M. Armand Carrel. Le rédacteur en chef du *National*, ne voulant pas non plus que cette petite ovation pût être un prétexte ou un motif de désordre, refusa. — Il paraît qu'on est moins scrupuleux à Lyon qu'à Paris et à Marseille.

M. Armand Carrel a expliqué fort clairement lui-même les motifs qui l'ont porté à refuser l'invitation des patriotes marseillais, et sa lettre ne parle aucunement de la crainte que lui suppose le *Courrier de l'Ain*. — Cette crainte est donc toute de l'invention du *Courrier*. — Nous pouvons même ajouter que l'opinion particulière de M. Armand Carrel, soit sur le bal de M. Fenet, soit sur le banquet lyonnais, est formellement contraire à celle que lui impute le *Courrier de l'Ain*. M. Carrel pense que le devoir des citoyens était de ne céder ni à Paris ni à Lyon devant le caprice brutal de l'autorité ; il croit qu'il ne faut jamais renoncer par des frayeurs plus ou moins fondées à l'exercice d'un droit incontestable, et il a donné personnellement, dans plusieurs cas analogues, des exemples trop éclatans d'une énergique résolution, pour que la supposition du *Courrier* soit simplement une erreur.

La chambre qui n'avait point su par ses actes mériter l'approbation du pays, et dont l'influence morale se perdait de jour en jour, a cru relever sa considération par le procès fait à la *Tribune*. Les iniquités et les scandales qu'elle a accumulés dans cette triste affaire ont eu si peu de résultat, que plusieurs de ses membres en sont venus à penser qu'on ne pourrait plus siéger dans son sein avec honneur. Déjà deux se sont retirés, ne cherchant point à chercher leur dégoût et portant contre la majorité des accusations qu'il lui faut subir sans pouvoir en tirer vengeance. Il reste bien la faculté de les signaler comme des hommes violens qui n'ont ni le sentiment de la dignité parlementaire, ni celui des convenances. Malheureusement MM. Thouvenel et Laguerre-Mornay jouissent à un tel degré de l'estime publique ; leur caractère est si universellement honoré qu'ils sont inattaquables à la calomnie. Nous défions qui que ce soit dans la chambre de contester le désintéressement et la sincérité de leurs convictions. Lorsque des hommes de cette intégrité s'éloignent de la chambre, le mépris sur les lèvres et le découragement au fond du cœur, c'est qu'il n'y a rien d'utile ou de généreux à attendre d'elle. Une fois arrivée à ce point, la majorité peut bien se décerner des éloges, punir arbitrairement les attaques dont elle est l'objet, étouffer par la voix de son président, et seulement dans l'enceinte de ses séances, les justes réclamations dont elle est poursuivie ; mais retrouver de la considération et de l'influence, voilà qui est impossible.

Cette majorité serait bien étonnée si elle entendait M. Dupin lui-même, et plusieurs des hommes qui votent généralement avec elle, s'exprimer sur son compte comme elle le mérite. C'est pourtant ce qui arrive quelquefois. Entre eux et les honorables députés qui abdiquent leurs fonctions, il y a cette différence, que ceux-ci disent tout haut ce qu'ils pensent, et que les autres le disent tout bas ; que les uns conformément leurs paroles à leur conduite, et que les autres sont inconscients dans leurs actes et dans leurs discours.

Au reste, nous donnons avec l'opposition tout entière des regrets aux députés qui se retirent, nous voyons avec plaisir que les exemples de franchise et de courage commencent à se multiplier. M. Thouvenel et le baron de Mornay n'épargnent pas dans leurs adieux les vérités à la chambre ; d'autres qui demeurent ne sont pas moins sincères, et jusque dans cette opposition modérée qui n'a pas encore perdu l'espoir de faire marcher d'accord la révolution et la monarchie, il se

rencontre des hommes qui sentent le besoin de ne plus garder des ménagemens hypocrites envers aucun pouvoir quelque élevé qu'il soit. (National.)

On se souvient de la fameuse dépêche du maréchal Maison, soustraite pendant plusieurs jours au président du conseil M. Laffitte, parce qu'il supportait impatiemment les humiliations qui nous venaient de l'étranger. M. Périer, sur la fin de sa vie, s'aperçut aussi qu'il était joué, et qu'un grand personnage qui a toujours tenu les fils de la diplomatie, lui cachait les secrets les plus importants de l'état. Il paraît que le président honoraire d'aujourd'hui et la plupart de ses collègues ne sont pas plus heureux, car c'est un bruit fort répandu que les nouvelles graves de Constantinople, arrivées depuis plusieurs jours, ne leur ont pas été communiquées. Il n'est pas surprenant que le roi, qui gouverne, au vu et au su de tout le monde, ne se croie pas obligé à plus d'égards et de confiance envers ses ministres actuels qu'envers ceux qui les ont précédés ; mais ce qui nous étonne, c'est qu'il s'imagine avoir besoin de leur cacher quelque chose. De pareils hommes peuvent tout savoir. Ce n'est pas eux assurément qui, par une susceptibilité trop vivement émue en faveur de l'intérêt national, compromettront jamais la tranquillité de l'Europe. (Idem.)

On lit dans la *Tribune* :

Quelques troubles viennent de se manifester à Lyon. Nous ne balançons point à les attribuer aux excitations du pouvoir, bien que nous ajoutions peu de foi au bruit généralement répandu ici, qu'un grand nombre d'agens ont été envoyés en cette ville à cet effet. Nos frères de Lyon, qui ont eu aussi, avec des chances diverses, leur courage des trois jours, ne voudront pas compromettre par trop d'impatience le succès d'une cause qui s'améliore surtout des fautes et des excès de notre commun ennemi. Sachons souffrir quelque temps encore, et laisser accumuler les sujets de mécontentement. La justice du peuple doit se préparer par une grande et imperturbable patience. C'est en un même jour et à une seule voix que doivent se lever les hommes qui mettent en commun leurs efforts pour le triomphe de la liberté. Ne courons pas au combat, armés de notre seule vaillance, contre un ennemi qui s'est de longue main préparé. Il n'y a pas faiblesse mais habileté à prendre son temps et à choisir le terrain.

Sur ce point, tous les hommes de cœur et de prudence s'entendent. Nous avons publié hier la lettre de notre confrère Armand Carrel ; les patriotes de Marseille ont compris sa pensée. D'un autre côté, nous apprenons que le banquet qu'on préparait à Lyon n'aura point lieu. M. Garnier-Pagès, qui d'ailleurs est indisposé, a écrit aux patriotes lyonnais pour leur annoncer qu'il ne pouvait se rendre dans leur ville, mais que ses regrets étaient diminués par cette considération que son voyage eût été l'occasion d'une manifestation dont le pouvoir eût profité pour amener une collision. Les républicains de Paris ont les premiers donné un exemple que leurs amis s'empresseront de suivre partout. Ils évitent toutes les occasions d'émeutes avec un zèle, une persévérance de sang-froid vraiment remarquables. Les cœurs français doivent bien à la plus grande certitude de réussir le sacrifice de l'entraînement qui leur est naturel. Il faut quelquefois savoir attendre l'ennemi l'arme au bras.

Du reste, ces manifestations patriotiques que l'on ne corrigeait qu'avec peine doivent donner à penser aux ennemis de la liberté. C'est en ne s'insurgeant qu'à volonté qu'on rend redoutables les insurrections.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 1<sup>er</sup> mai 1833.

On dit que l'ordre a été donné de faire partir tous les bâtimens en rade de Toulon et qui font partie de l'escadre du Levant, et de presser le départ de tous les autres qui sont actuellement en réparation et qui doivent également suivre la même destination. Cet ordre s'accorde avec ce qu'on a déjà annoncé relativement à l'activité qu'on met à terminer les travaux de quelques bâtimens qui sont dans le port.

— L'heure à laquelle part la poste, à cause de la St-Philippe, m'empêche de donner des détails sur la fête qui se prépare ; mais elle paraît devoir être plus triste encore que toutes les fêtes de ce genre. Bien que le temps soit magnifique, on ne remarque pas dehors une grande affluence de monde. D'ailleurs, on a enlevé au peuple les amusemens qui lui sont le plus agréables, en supprimant hier les spectacles gratuits, et aujourd'hui les joutes sur l'eau. Il paraît que la ville de Paris a voulu faire une économie.

— Le *Moniteur* contient un rapport au roi de M. de Rigny, suivi d'une ordonnance royale qui abolit, dans les colonies françaises, les peines de la mutilation et de la marque, établies soit comme peines principales, soit comme peines accessoires par la législation concernant les esclaves.

— Le *Moniteur* contient aussi le discours adressé hier au roi et à la reine par une députation de décorés de juillet, à l'occasion de la fête de St-Philippe.

— La Gazette de Lisbonne du 16 de ce mois rapporte une nouvelle qui n'est pas sans intérêt, car elle nous fait connaître par quels moyens don Miguel est parvenu jusqu'à ce jour à se créer des ressources pour soutenir la guerre contre son frère. C'est la confiscation et la vente des biens appartenant à un riche propriétaire qui s'était refusé à fournir sa part de l'emprunt prélevé sur les gens riches du pays.

— On n'a point aujourd'hui de nouvelles bien récentes de Constantinople. Le ministère continue à garder le même silence; cependant les réunions de diplomates continuent et les envois de courriers se succèdent avec rapidité. On remarque surtout que M. d'Appony a souvent des conférences avec M. Pozzo di Borgo et avec M. de Broglie: sans doute que le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de Russie cherchent tour à tour à mettre M. d'Appony dans leurs intérêts. Mais M. de Broglie devrait savoir que toutes les sympathies de l'Autriche sont pour la Russie.

On dit aussi que M. de Broglie s'efforce de faire tous les préparatifs pour réunir un congrès à Vienne. Mais ce projet serait peu goûté par l'ambassadeur de Russie et par le ministre de Prusse.

— On dit qu'un agent diplomatique est parti avant-hier pour Toulon se rendant à Alexandrie avec des dépêches du gouvernement pour Méhémed-Ali.

Plusieurs courriers sont partis pour Vienne se rendant à Constantinople avec des dépêches pour l'amiral Roussin.

— L'estafette de Londres du 29 avril est arrivée.

Elle apporte les consolidés à 87 1/4 3/2.

On commençait à croire que l'échec du 28 n'obligerait pas le ministère Grey à se retirer, mais que les conservateurs de la chambre des communes voteraient désormais avec les whigs modérés partisans du ministère, ce qui rétablirait la majorité ministérielle.

— M. Horace Vernet est chargé de reproduire quelques unes des scènes où le courage de nos troupes s'est récemment signalé contre les attaques des tribus arabes de l'Atlas et des plaines de l'Afrique.

Un brick de l'état la Comète a été mis à sa disposition pour le transporter de Civita-Vecchia à Alger, et le ramener ensuite en Italie où il achève quelques-unes de ses compositions capitales.

— Un débat assez curieux s'est engagé entre M. Soult et M. Thiers au sujet des chemins en fer.

On avait pensé jusqu'ici que les chemins en fer étaient du ressort du ministre du commerce et des travaux publics. Ce ministre seul était intervenu dans la construction des chemins de Lyon à St-Etienne, de St-Etienne à Andrézieux, d'Andrézieux à Roanne, de Montbrison à Monthyon, d'Alais à Beaucaire.

On pensait qu'une entreprise dont le but est de faciliter les relations du commerce, n'était nullement du ressort du ministre de la guerre. Mais M. Soult pense autrement, et il revendique comme lui appartenant la création de tout chemin de fer. Il prétend qu'on ne peut abandonner à des gens ignorant l'art de la guerre l'emploi d'un mode de transport dont la rapidité peut changer les combinaisons stratégiques.

C'est ce débat étrange qui a retardé jusqu'ici l'exécution des chemins en fer projetés.

— On écrit de Tripoli, du 20 janvier :

La guerre intérieure continue, et son issue dépend entièrement du résultat de l'expédition que le pacha a envoyée au commencement de ce mois dans les provinces occidentales, sous le commandement de son frère, Sidi-Ibrahim-Bey. La menace d'un blocus faite par le pacha des insurgés n'a été exécutée jusqu'à présent qu'à l'égard des vaisseaux appartenant à la ville. Le pacha de la ville a adressé, le 5 décembre, aux consuls étrangers une circulaire dans laquelle il les menace de mettre le feu à tout vaisseau qui s'approcherait des forces ennemies. Quoique le consul français ait approuvé cette mesure qui est contraire à tous les traités, le pacha y a plus perdu que gagné, car plusieurs négociants anglais sont partis.

— Nous apprenons de la Grèce que le roi Othon fera incessamment un voyage dans l'Archipel pour examiner personnellement les besoins du pays.

La régence s'occupe de la réorganisation de toutes les branches de l'administration. Des bandes séditieuses inquiètent encore les provinces frontalières; mais le gouvernement a pris des mesures tellement énergiques que l'ordre sera bientôt rétabli. Un parti de factieux qui domine à Samos ne veut pas, nonobstant la décision des puissances médiatrices, se soumettre au sultan.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 30 avril.

M. le président: Avant de passer à l'article 11, je dois faire connaître à la chambre que M. le baron de Mornay m'a adressé une lettre par laquelle il déclare donner sa démission. Cette lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

A gauche: La lecture! la lecture!

M. le président: Le président n'est pas obligé de donner lecture de toutes les lettres qu'il reçoit, il est juge de l'opportunité de cette lecture, et il a le droit de la refuser quand la lettre a un caractère d'inconvenance ou d'insulte pour la chambre.

Aux centres: Très-bien! très-bien! — Agitation.

M. Larabit: M. Laguelle-Mornay a le droit d'exprimer son opinion

avant de donner sa démission et de motiver ainsi sa résolution. En conséquence, je demande que sa lettre soit lue. (Aux centres: Non! non! — Tumulte.)

M. le président: Si M. de Mornay était présent, il pourrait monter à la tribune et dire son opinion: voilà son droit, puisque c'est son droit que vous invoquez; mais il ne peut pas écrire des diatribes à la chambre. Je la consulterai; si elle l'ordonne, je lui donnerai lecture de la lettre; mais avant de la consulter, je dois l'avertir que si M. de Mornay s'était expliqué de la sorte à la tribune, dans les termes de sa lettre, je l'aurais rappelé à l'ordre, et que si la chambre me condamne à lire la lettre, je lui appliquerai le rappel à l'ordre que j'aurais adressé à l'orateur. (Approbation tumultueuse aux centres: bravo! bravo! — Aux extrémités: Lisez! lisez!)

M. Larabit: M. Laguelle-Mornay est incapable d'écrire des diatribes.

M. le président: Si la chambre exige la lecture, elle pourra s'en convaincre. Un député, en donnant sa démission, n'a pas le droit d'insulter ses collègues.

Aux centres: Sans doute. Très-bien! très-bien! aux voix! aux voix!

M. Salverte: Je n'ai pas connaissance de la lettre, en conséquence je ne puis savoir si elle contient ou non des choses déplacées, et mes collègues ne doivent pas le savoir mieux que moi; mais je crois connaître les droits de la chambre, et M. le président ne peut, sans s'en écarter, se dispenser de donner à la chambre lecture des lettres qui lui sont adressées. Ce n'est pas à lui à juger si une lettre est ou non inconvenante; ce droit appartient à la chambre, après en avoir pris connaissance.

Aux centres: Aux voix! aux voix! assez! assez!

M. le président: Je viens de dire que je consulterais la chambre; que je croyais avoir dû prendre l'initiative de déclarer qu'elle me paraissait inconvenante, et que je ne passerais outre que par ses ordres. (Impatience tumultueuse aux centres.)

M. Voysin de Gartempe: Sans doute, les lettres qui sont adressées à la chambre, M. le président doit les communiquer; mais quand il avertit la chambre que ces lettres sont conçues en termes inconvenants, il doit en... en... en être dispensé, car... il ne peut être permis à... à... aucun membre de faire... des... des protestations à la chambre...

L'impatience des centres coupe la parole à l'orateur. Il essaie en vain de dominer les cris, il est obligé d'abandonner la tribune.

M. Dulong lui succède.

Les cris: Aux voix! recommencent avec plus de force.

Messieurs, dit l'orateur, la chambre ne peut pas se refuser à entendre la lecture de la lettre. (Aux centres: Si! si!) Non, Messieurs, puisque M. le président a qualifié de diatribe la lettre de M. de Mornay, et il ajoute que s'il s'était exprimé à la tribune dans les mêmes termes, il l'aurait rappelé à l'ordre. C'est donc un rappel à l'ordre qu'il a prononcé contre M. de Mornay; dès-lors il faut que la chambre soit appelée à juger si le président a eu tort ou raison de prononcer une semblable censure.

Aux centres: Votons! votons! la clôture!

M. Guizot: Je ne me prononce pas sur l'opportunité de la lecture de la lettre, et je n'attache aucune importance à ce que cette lecture ait lieu ou non; mais je pense qu'il est impossible de ne pas reconnaître à M. le président le droit de juger de la convenance d'une lettre; il ne peut être obligé de lire à la chambre tout ce qu'il plaira au député démissionnaire de lui adresser.

Quand un rappel à l'ordre est prononcé, c'est le président qui statue et non la chambre; c'est à lui qu'il appartient d'apprécier les paroles prononcées devant la chambre. C'est de ce droit qu'il a usé en ne lisant pas la lettre dont il s'agit; et ce droit, il importe de le lui maintenir, pour ne pas exposer la chambre à entendre des choses injurieuses qu'elle ne doit pas souffrir.

Aux centres: Très-bien! très-bien!

M. Laurence: Toutes les communications de cette nature faites à la chambre doivent avoir lieu par le ministère du président; mais comme c'est à la chambre que les lettres sont adressées, elles sont non-seulement la propriété de la chambre, mais de chacun de ses membres, et chacun pour sa part a droit d'en revendiquer la connaissance. De même, jusqu'à ce que l'auteur de la lettre ait exprimé la volonté de donner sa démission, la lecture doit être continuée. La chambre seule pourrait, si les termes de la lettre lui paraissaient inconvenants, faire suspendre la lecture; mais cette appréciation ne peut être abandonnée au jugement d'un seul homme.

Aux centres: Aux voix! aux voix! (Vifs mouvements d'impatience.)

M. le président: Il serait tout-à-fait illusoire que j'eusse à l'égard de mes honorables collègues, d'ailleurs mes égaux comme députés, une espèce de censure et de police, si je pouvais permettre qu'on pût dire à la chambre par mon organe ce qu'on n'oserait lui dire à elle-même. (A droite: Mais vous n'êtes pas juge; lisez donc!)

M. le président: Du reste, je suis prêt à lire la lettre si la chambre l'ordonne.

Aux centres: Non, non, ce n'est pas la peine.

M. le président: Je consulte la chambre.

Les extrémités se lèvent pour la lecture; les centres se lèvent contre. La lecture est rejetée.

M. le président: Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est de droit, et il est ordonné.

M. Gauthier de Rumilly: Et l'insertion au procès-verbal?

M. le président: La chambre décidera encore sur cette question; mais je lui ferai observer que MM. les secrétaires, même dans le procès-verbal le plus étendu, n'insèrent que ce qui est dit à la tribune, et même très-brièvement. Par conséquent, ils ne peuvent insérer au procès-verbal ce que la chambre ne juge pas à propos d'entendre. (Réclamations à droite. — Une voix: Mais vous jugez, vous délibérez; vous feriez presque une séance à vous seul. (On rit.)

L'insertion au procès-verbal est mise aux voix et rejetée.

La chambre reprend la discussion de l'amendement de M. Aroux.

Le deuxième paragraphe est abandonné; la discussion continue sur le premier seulement: après quelques observations de M. Gillon en faveur de l'amendement, il est mis aux voix et rejeté.

Art. 11 du projet. « Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

« Les conseils-généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale. »

M. Jouvencel propose de remplacer l'article par la rédaction suivante :

« Le ministre de l'instruction publique fera établir, aux frais de l'Université, des écoles normales primaires pour l'instruction des instituteurs; leur nombre, dans chaque académie, devra être en proportion des besoins des départements qui en ressortissent.

« Le ministre fixera le prix des pensions pour les internes et la rétribution à percevoir des externes.

« Les conseils-généraux des départements voteront, par forme de souscription, pour neuf ou dix années, les fonds nécessaires au paiement des bourses qu'ils croiront devoir retenir aux écoles normales. »

Cette rédaction n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

L'art. 11 est ensuite mis aux voix et adopté.

Art. 12. « Il sera fourni à tout instituteur communal: 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; 2° un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure. »

M. Hector d'Aulnay dit qu'on pourrait trouver dans beaucoup de communes de bons instituteurs pour 100 ou 120 fr. (Réclamation.)

L'article 12 est adopté.

Art. 13 de la commission. « A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera à la commune jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures.

« Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, le conseil général, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, imposera le département jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire.

« Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'état.

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués par le budget précédent. »

M. Duchâtel: Il n'a pas échappé à la chambre que la loi dont nous nous occupons en ce moment, n'est pas seulement une loi de civilisation et de liberté, mais aussi une loi de finances; c'est sous ce rapport que je l'envisage particulièrement dans la nouvelle rédaction des § 2 et 3 de l'article 13 que j'ai l'honneur de vous proposer; elle est ainsi conçue :

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil-général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. »

M. le ministre de l'instruction publique adhère à cette rédaction. Le § 4<sup>e</sup> et les suivants, amendés par M. Duchâtel, sont successivement adoptés.

Au § 5 du même article, M. Duchâtel propose de remplacer ces mots: « Alloués par le budget précédent » par ceux-ci: « Alloués pour l'année précédente. »

Cette modification est adoptée, ainsi que l'art. 13 en entier.

Art. 14 de la commission. « En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le préfet.

« Seront néanmoins admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune contribution.

« Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, sera réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés, par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution. »

M. Salverte propose de commencer l'article 14 par le paragraphe 2, et d'en retrancher le mot néanmoins, afin de rendre plus clair le principe d'universalité de l'instruction primaire.

Cette transposition, combattue par M. le rapporteur, est mise aux voix et rejetée.

M. Félix Réal propose et développe un amendement tendant à exclure le mode de recouvrement affecté aux contributions publiques directes.

M. Dupin quitte le fauteuil où M. Etienne le remplace, et monte à la tribune pour appuyer cette disposition. Il s'attache à démontrer qu'il ne faudrait pas que ceux qui pourraient payer une contribution, fussent empêchés d'envoyer leurs enfants aux écoles, par l'appréhension seule du mode de recouvrement, qui, selon lui, doit être laissé au droit commun.

M. Renouard défend la rédaction de la commission.

M. Vatout appuie la suppression proposée par M. Félix Réal. Il ne faut pas que l'instituteur soit l'agent fiscal du trésor.

M. le ministre de l'instruction publique: L'article en discussion a été dicté par la pratique. Dans tous les pays où l'instruction élémentaire est portée à un haut point de perfection, la même règle est établie. L'instituteur public est fonctionnaire, et doit différer de l'instituteur privé par quelque endroit.

Du reste rien ne s'oppose à ce que les parents pauvres fassent des transactions particulières, même avec l'instituteur public.

Ce que nous avons en surtout en vue, c'est d'éviter le scandale des procès, et des altercations entre les parents et le maître d'école, qui doit toujours conserver sa dignité.

M. Delaborde appuie la rédaction de la commission.

M. Verollet défend l'amendement de M. Félix Réal.

M. Taillandier: En Belgique les conseils municipaux fixent le taux de la rétribution mensuelle à payer à l'instituteur public, et cette rétribution est versée entre les mains du receveur. J'appuie le projet de la commission.

M. Dupin aîné: La dignité de l'instituteur ne sera certes pas grandement rehaussée parce qu'il marchera escorté du collecteur des taxes. En adoptant le projet de la commission, vous feriez naître une haine mortelle entre l'instituteur et les habitants du village, vous donneriez des armes contre vous aux pieux et hypocrites soutiens de l'ancien ordre de choses; car ils établiraient des écoles et feraient adroitement des remises, tandis que vous poursuivriez les parents pour les faire payer.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure): Sous quelque bannière que s'é-

avant des écoles, nous devons nous en féliciter; car le peuple saura lire, et alors nous lui distribuerons des livres à deux sous, qui l'instruiront assez pour qu'il sache repousser avec force les ennemis des lumières et de la révolution de juillet. Je repousse l'amendement de M. Félix Réal.

M. Séné manifeste la même opinion. M. Billaigues et Gillon adressent encore quelques observations à la chambre.

M. le ministre de l'instruction publique déclare que tout en conservant à l'article sa force et sa pureté grammaticale, il ne croit pas y trouver l'interdiction de toute transaction particulière entre l'instituteur et certains parents dont les enfants ne sont pas portés sur le rôle. La première partie du 1<sup>er</sup> § de l'art. 14 allant jusqu'à : *et qui sera perçue*, est mise aux voix et adoptée.

La deuxième partie du 1<sup>er</sup> § de l'art. 14, dont M. Félix Réal proposait la suppression, et qui allait jusqu'à : *le rôle en sera recouvrable*, est mise aux voix et adoptée.

La troisième et dernière partie du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 14, est relue par M. le président.

M. Gillon propose à la chambre de déclarer que le rôle sera rendu exécutoire par le juge-de-peace du canton.

M. Duchâtel appuie l'amendement de M. Gillon. En une matière exceptionnelle il faut établir pour le recouvrement des moyens d'exception. Le projet de la commission n'est pas exécutable.

M. Caumartin : Il serait plus expéditif d'ordonner que ce rôle fût dressé une seule fois chaque année. (Oh! oh!)

M. le ministre de l'instruction publique adhère à l'amendement de M. Gillon.

L'amendement de M. Gillon est adopté. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 14, ainsi amendé, est mis au vote et adopté.

M. Duchâtel propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Le recouvrement ne donnera lieu à aucune remise en faveur des agents de la perception. »

Ce paragraphe additionnel est adopté. Au § 2 de l'art. 14, M. Larabit propose de mettre après ces mots : « que les conseils municipaux auront désignés, » ceux-ci : « dans chacune de leurs sessions. »

L'honorable membre retire cet amendement sur une observation de M. Dumon.

Le § 2 de l'art. 14 est adopté. Le § 3 de l'art. 14 du projet de la commission est vivement repoussé par M. François Delessert, qui prétend que le pays ne doit gratuitement aux enfants pauvres que l'instruction élémentaire, et non pas une éducation plus avancée.

M. Humant s'oppose à la suppression du § 3 de l'art. 14 du projet de la commission. On se plaint de l'abus des bourses; eh bien! ce § offre un moyen puissant d'y remédier.

M. Demarçay : Le pays doit à tous les citoyens l'instruction élémentaire, mais rien de plus. Si vous donnez aux enfants pauvres des connaissances supérieures à la profession qu'ils doivent exercer un jour, il en résultera peut-être de graves inconvénients pour le repos de la société. J'appuie la proposition de M. François Delessert.

M. le ministre de l'instruction publique : Certes, il ne s'agit pas ici d'une dette absolue et sacrée du pays envers les citoyens; mais il s'agit de savoir si, lorsque quelques enfants nés dans les classes inférieures montreront de grandes dispositions, l'état ne leur fournira pas les moyens de monter à la place dont ils sont dignes.

Messieurs, ne brisons pas l'échelle qui doit aider le mérite pauvre à s'élever dans une haute sphère.

M. Coulmann propose et développe un amendement tendant à laisser au conseil municipal la libre faculté de déterminer le nombre des entrées gratuites dans les écoles primaires supérieures; il consiste à remplacer, au § 3<sup>e</sup>, ces mots : *sera réservé*, par ceux-ci : *pourra être réservé*.

Cet amendement, appuyé par M. Taillandier, est ensuite mis aux voix et adopté.

L'article entier est également adopté.

M. le président lit une lettre de M. le ministre de l'intérieur, par laquelle il annonce que le roi recevra la grande députation de la chambre des députés demain 1<sup>er</sup> mai, à midi.

Jeudi, à onze heures, réunion dans les bureaux. Examen du budget de l'instruction primaire.

N. B. Voici la lettre explicative de la démission de M. Laguerre-Mornay, que le président a refusé de lire à la chambre; on pourra juger si le langage plein de dignité du démissionnaire justifie l'acte de despotisme du président :

M. le président, Je viens rendre compte à la chambre des motifs qui m'engagent à me séparer d'elle.

La majorité a approuvé le système du 13 mars et du 11 octobre; cependant l'administration a excité les passions basses, l'égoïsme, l'avidité, la peur, la haine et la cruauté! Elle a employé sans pudeur les fonds secrets, la délation, la corruption! Sa diplomatie a été honteuse! elle a sacrifié les intérêts de la France, trahi les Polonais, les Italiens, les Allemands, froissé toutes nos affections!

Le ministère a méconnu le besoin d'amélioration morale et matérielle qui est ressenti partout : ainsi les lois qui devaient procurer la liberté de l'enseignement, la prospérité intérieure par un meilleur mode d'expropriation, la réduction du pain à son prix naturel, sont ajournées : ainsi la presse est poursuivie, les brevets d'imprimeur sont refusés, le timbre des journaux est maintenu, afin d'en renchérir l'usage! ainsi notre système d'impôts et de douane a été conservé, malgré les plaintes vives et multipliées de l'opposition qui a démontré que ce système est injuste, ruineux et contraire à l'art. 2 de la charte. Le ministère a violé la charte en dispensant la duchesse de Berry de l'exécution des lois, au mépris de l'art. 13, et en la détenant illégalement au mépris de l'art. 4. Le ministère a violé la charte en mettant Paris en état de siège et en traduisant des citoyens devant des tribunaux extraordinaires, au mépris des articles 53 et 54.

Par ces actes, et par beaucoup d'autres, le ministère a blessé profondément les sympathies de la nation, qui aime et admire les glorieuses révolutions de France et de Pologne, comme elle comprend les vœux légitimes que les peuples nos voisins font pour la liberté.

Je n'accuse pas les intentions de la majorité : il y a dans son sein beaucoup de députés patriotes qui ont été abusés par l'astucieuse persévérance avec laquelle on leur a dit : *Réprimez la révolution de 1830, sinon elle vous ramènera 93*. Je conjure mes honorables collègues qui ont été trompés par cette fourberie, d'examiner de nouveau s'il n'y a pas là une illusion.

L'appui que la majorité a donné au ministère l'a encouragé à mépriser les vœux de la nation : il a osé dire que sa marche lui était imposée; fatale imprudence, qui a compromis un pouvoir irresponsable! qui a relâché les liens qui doivent unir le peuple au gouvernement!

Je crois que la majorité a éternué la puissance publique et ébranlé la royauté! Si elle persiste, le mal peut devenir irréparable! en signalant le danger, j'ai rempli un devoir.

Je vous prie, Monsieur le président, de faire connaître à la chambre

que je donne ma démission, et d'agréer l'hommage de ma très-haute considération et de mon respect.

Signé, baron de MORNAY, député de l'Ain.

Paris, le 30 avril 1833.

NOUVELLES.

On lit dans la Gazette des Tribunaux : Marion pleure, Marion crie. Marion veut qu'on la marie.

C'est ce que disait la parodie de la *Bérénice* de Racine. Ne peut-on en dire autant de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Clément qui, parvenue à sa 70<sup>e</sup> année, songe sérieusement à son hymen avec Piquet, charretier de labour, âgé de 30 ans, et qui, pour obtenir son Piquet, soutient successivement, depuis plusieurs années, procès en interdiction, procès contre son conseil judiciaire, etc.

D'après le récit de personnes de la famille de l'amoureuse veuve, il paraît que le père Piquet, réduit au plus complet dénûment, se serait attaché à la veuve Clément, riche de près de 50,000 fr., et se serait emparé de son esprit, au point de lui persuader de se remarier et de fixer son choix sur le fils Piquet, vigoureux jeune homme de 30 ans. Piquet fils, à la vérité, est un simple charretier de labour, mais La Fontaine n'a-t-il pas dit :

... Un muletier... vaut trois rois?

et la veuve Clément souriait déjà à la pensée de sa future maternité, lorsqu'elle fut rudement assignée à fin d'interdiction de sa personne et de ses biens. Dans cette instance, on ne manqua pas de s'enquérir, à l'occasion de son interrogatoire, si elle persévérerait à vouloir se marier; elle répondit à la curiosité du juge : « Non, Monsieur, je veux garder ce que j'ai jusqu'à la fin de mes jours. »

Le tribunal de Rambouillet ne crut pas devoir prononcer l'interdiction requise; mais il pensa devoir donner à la veuve Clément un conseil judiciaire, afin, dit-il, de surveiller l'administration de ses biens et de la garantir des séductions dont elle pourrait se trouver victime à la fin de sa carrière. M<sup>e</sup> Sponi, notaire au Mesnil-Saint-Denis, qui habitait avec la veuve Clément, fut investi des fonctions de conseil judiciaire. La veuve Clément en référa par appel à la cour royale; mais le jugement fut confirmé.

Ces procédures n'avaient pas empêché Piquet et la V<sup>e</sup> Clément de faire publier leur mariage; mais une opposition était survenue : cette opposition, motivée sur la demande en interdiction, disparut par l'effet du jugement qui refusait de consacrer cette demande : la mainlevée en fut prononcée, sauf à M<sup>e</sup> Sponi à assister au contrat de mariage.

On l'appela d'abord aux publications, il y fut exact; Mad. Clément une première fois ne comparut pas; une seconde fois elle comparut, conduite par Piquet. Là, M<sup>e</sup> Sponi fit, à sa pupile septuagénaire, les représentations qu'il lui devait; elle n'y répondit que par ces mots : « Je veux me marier, moi, là!... »

Non-seulement le maire refusa de procéder au mariage; mais le procureur du roi y forma opposition, et M<sup>e</sup> Sponi demanda la nullité du contrat de mariage.

Le tribunal de Rambouillet ne méconnut pas le droit de M<sup>e</sup> Sponi de critiquer le contrat de mariage, soit comme provoqué par des manœuvres frauduleuses, soit comme renfermant des dispositions nuisibles aux intérêts de sa pupile. Mais il rejeta la demande en nullité du contrat; et il rejeta aussi l'opposition du procureur du roi au mariage pour défaut de qualité de ce magistrat à former une pareille opposition.

M<sup>e</sup> Sponi a cru de son devoir de provoquer l'examen de la cour royale sur la résistance qu'il avait mise à ce qui lui semblait la ruine de la veuve Clément et le malheur du reste de ses jours. M<sup>e</sup> Lavaux a soutenu l'appel.

Malgré ses efforts, la cour, sur les conclusions conformes de M. Didot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

Mariez-vous, maintenant, veuve Clément, et puisse-t-on ne pas dire de vos chastes feux, comme dans le vaudeville de *Sans-Gêne* :

C'est la lueur d'une lampe expirante Qui se ranime et s'éteint pour jamais!

— Hier, un courrier est arrivé de Londres apportant une réponse de lord Palmerston aux dernières communications de M. de Broglie; et aussitôt un courrier a été expédié à M. de Saint-Aulaire afin de lui faire connaître à quel point on en était de ce côté. Il paraît décidé que nous n'interviendrons dans les affaires d'Orient que de la même manière que la Russie est intervenue dans l'affaire hollandaise, c'est-à-dire par la diplomatie.

On prétend qu'un auguste personnage a dit :

« La chute de Mahmoud peut avoir un funeste retentissement sur nos rivages. Les sociétés secrètes crieront à la trahison : je me défendrai; mais il faut convenir que j'ai été bien mal payé des services que j'ai rendus à l'ordre social et à la civilisation. »

En attendant, les entrevues continuent entre M. Pozzo di Borgo et M. de Broglie, et ce dernier est fort embarrassé pour donner au contre-amiral Roussin les instructions que celui-ci réclame avec instance. (Messager.)

— Une lettre du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur vient d'annoncer au sieur Chalmandrier, vacher à Bugnières (Haute-Marne), sa réintégration dans la possession de la croix de la Légion-d'Honneur, qu'il avait reçue des mains de Napoléon à l'île d'Elbe, où il l'avait suivi, et que le gouvernement de la restauration avait refusé de lui confirmer après les Cent-Jours. La pension de légionnaire est attachée à cette décoration. Chalmandrier, dont le surnom de guerre était La Cartouche, est un de ces vieux grognards qui restèrent fidèles à l'empereur jusqu'au dernier moment. Il l'accompagna dans son premier exil, et ne le quitta que quand il y fut contraint par les événements de 1815. Chalmandrier fut obligé, comme tant d'autres de ses vieux compagnons, de revenir au pays natal pour reprendre les occupations obscures de ses pères. Il devint vacher de son village. (Citoyen de la Haute-Marne.)

— Avant-hier une foule considérable s'était amassée devant la porte du n<sup>o</sup> 132, rue St-Antoine : des traces de sang couvraient les escaliers, et une femme avait été trouvée dans sa chambre, morte et frappée de trois coups de couteau. Le commissaire de police et un médecin ont été appelés, et il a été constaté que cette malheureuse s'était suicidée. Elle a été reconnue pour être la femme d'un officier supérieur d'un régiment de ligne.

— Une plainte a été portée par le maire de Lion (Calvados) contre le curé de cette commune, qui a refusé obéissance à l'autorité municipale, et a lancé une pierre au maire qui heureusement n'a pas été atteint. Le curé a accompagné cet acte de violence de grossières injures, déclarant que son seul regret était de n'avoir pas cassé la figure de celui qu'il avait voulu frapper. On assure que M. l'évêque de Bayeux a manifesté l'intention de sévir disciplinairement contre le curé.

— Le célèbre M. O'Connell, membre du parlement, a rendu plainte contre un cocher de Londres qui exigeait de lui 5 schellings (6 fr. 25 cent.) au lieu de 3 schellings et demi (environ 4 fr.) qu'il lui devait d'après le tarif. Le cocher a déclaré au magistrat de police qu'il lui était dû en sus du prix de la course un schelling pour le transport d'un paquet; quant aux 12 sous restant, a-t-il ajouté, j'ai jugé tout de suite à la figure de Monsieur qu'il était Irlandais, et comme j'ai l'honneur d'être son compatriote, il était bien naturel qu'il me fournît le moyen

de me régaler d'un petit verre de wiskey (forte eau-de-vie usitée en Angleterre et en Ecosse.)

M. O'Connell, touché de cet appel à sa générosité, a retiré sa plainte; mais le pauvre cocher a été condamné aux frais qui lui auront certainement bien coûté plusieurs verres de wiskey.

— On lit dans le Temps :

Samedi dernier, la mystérieuse maison de la rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 81, a été le théâtre d'une scène singulière. M. Dumoutier, anatomiste distingué, avait été mandé par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine, sans qu'on lui eût fait connaître les motifs qui obligeaient de recourir à son ministère.

Introduit dans une salle où se trouvaient le procureur du roi, les deux prévenus, des médecins, des voisins, des gardes municipaux et des agents de police, le professeur d'anatomie paraissait ne savoir que penser de la compagnie où il se trouvait et de ce qu'on attendait de lui. On lui demanda de déterminer si des os qu'on lui présentait appartenaient tous à un même individu de l'espèce humaine, et quels pouvaient être le sexe, l'âge de cet individu, ainsi que l'espace de temps qu'il était demeuré en terre. M. Dumoutier, ayant examiné les débris du squelette qui lui était présenté, mit de côté quelques ossements d'animaux qui s'y trouvaient mêlés, et après avoir examiné la tête avec attention jugea par sa forme allongée d'avant en arrière qu'elle avait appartenu à une femme. L'état des sutures lui fit penser que cette femme devait être déjà avancée en âge. Il ajouta qu'il devait y avoir plusieurs années qu'elle était inhumée.

On peut imaginer facilement l'intérêt que présentait cet examen à ceux qui étaient informés de ce qui le motivait. La physionomie des prévenus témoignait qu'il n'y était pas indifférents, d'autant plus que les observations du savant anatomiste tendaient à confirmer une accablante identité. Mais leur surprise et celle des spectateurs fut au comble, quand M. Dumoutier, continuant ses remarques, commença à parler de la personne dont il tenait la tête, et assura qu'elle devait être avare, disposée aux emportements, ajoutant d'autres détails qui tous se trouvaient parfaitement d'accord avec ce que l'on connaissait de l'humeur de la veuve Houet.

Deux siècles plus tôt, ainsi que le fit observer M. le procureur du roi, une semblable divination eût conduit son auteur droit à un bûcher. Et cependant M. Dumoutier n'est pas un magicien, mais tout simplement un élève distingué de Gall et Spurzheim.

Dans un moment où la phrénologie commence à être généralement étudiée, le fait que nous rapportons ne peut manquer d'exciter l'intérêt de ceux qui croient et la curiosité de ceux qui doutent encore.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ALLEMAGNE, Francfort-sur-le-Mein. — Hier matin le bruit s'est répandu avec la rapidité de l'éclair que dans la Hesse rhénane et la Bavière rhénane, des troubles sérieux venaient d'éclater près de la ville de Worms.

On parlait déjà de plusieurs milliers de paysans armés qui auraient levé l'étendard de la révolte. Cependant ces bruits étaient bien exagérés, s'il faut en croire les lettres de Mayence arrivées à l'instant. L'événement a été pourtant d'une nature assez grave, quoiqu'il n'ait pas été provoqué par des causes politiques.

Six à sept cents paysans venus de la Hesse et de la Bavière rhénane arrivèrent tumultueusement à Worms, ayant pour armes offensives des instruments de labour, des pelles et des pioches. C'étaient les paysans de la Bürgerwerde, contrée assez étendue, située à la frontière de la Hesse et de la Bavière, dont les autorités locales avaient divisé une prairie en deux parties séparées par un fossé. D'un côté se trouvaient un bois et des plantations d'arbres, et c'est ce qui fut la cause immédiate de cette émeute : cette division ne plut pas aux paysans, qui prétendirent que le partage n'était pas fait également, et ils eurent recours aux armes pour détruire les plantations des paysans favorisés.

— On dit que l'on va convertir plusieurs églises de notre ville en casernes, pour y recevoir de nouvelles troupes. Le motif de l'arrivée de ces nouvelles troupes est, dit-on, que de temps à autre des rixes ont lieu entre les habitants des villages et les soldats.

On remarque que beaucoup d'étudiants passent presque tous les jours par notre ville; cependant il ne leur est permis d'y faire qu'un séjour fort court.

BELGIQUE. — C'est hier seulement que les journaux officiels belges ont publié l'arrêté de dissolution. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 23 mai, et les chambres seront réunies pour le 7 juin.

Les lettres et journaux de Hollande, du 23 avril, sont sans intérêt.

ESPAGNE. — Madrid, 22 avril. — M. Zea a commencé, par ses proscriptions, à se rendre odieux à tous les partis. On croit que son éloignement du ministère ne peut plus tarder long-temps. M. Martinez, ministre des finances, s'est prononcé contre le projet d'un emprunt, et il est parvenu à convertir le roi à son opinion.

On dit que l'infant don Carlos a répondu à la sommation qui lui avait été faite de prêter serment de fidélité à la princesse, qu'il le ferait volontiers si sa religion et sa confiance ne s'y opposaient. L'archevêque de Tolède a fait la même réponse à la circulaire qui lui avait été envoyée pour qu'il eût à assister aux cortès, pour prêter serment à la jeune reine.

La plus grande agitation régnait hier au ministère. Le conseil des ministres a tenu séance toute la nuit. La révolte qui a éclaté à Figuera en Portugal, en faveur de don Pedro et la désertion d'une partie de l'armée de don Miguel, paraissent en être la cause; cependant on garde le plus profond silence à cet égard.

M. Périer, 2<sup>e</sup> secrétaire de l'ambassade de France, est arrivé ici. On écrit d'Orense du 17 courant, que les carlistes commencent à se montrer de nouveau, mais les dispositions prises par le comte de Carthagène, ont anéanti leurs espérances. Les armes, les munitions et jusqu'aux habits des volontaires royalistes ont été saisis et déposés dans un magasin. par ordre du capitaine-général. Le commandant des volontaires royalistes Cachamaina et l'adjutant de la milice provinciale d'Orense, ont été arrêtés et conduits à la Corogne. Les deux chefs avaient déjà organisé des bandes qui exploitaient les grandes routes.

— TURQUIE. — L'Observateur Autrichien confirme les nouvelles de Constantinople données par la Gazette d'Augsbourg. Voici ce qu'on lit dans ce journal :

Des nouvelles de Constantinople du 7 avril, arrivées par voie extraordinaire contiennent ce qui suit :

Le jour même du départ d'Ameddschi Effendi et du premier secrétaire de l'ambassade française pour le quartier-général d'Ibrahim-Pacha à l'effet de négocier avec ce dernier sur les propositions faites à la Porte Ottomane par Mehemed-Ali, par l'intermédiaire de Hali-Pacha, la Porte Ottomane s'est de nouveau adressée à l'ambassadeur russe M. de Boutenief, pour le prier instamment d'accélérer l'arrivée des 5,000 hommes de troupes de terre réunis à Odessa, et destinés à protéger la capitale de l'empire.

M. de Boutenief s'empressa de répondre à ce désir, et le 7 avril il expédia pour Odessa un bateau à vapeur, afin de transmettre au comte de Woronsser les ordres nécessaires, et un brick de guerre pour

Sézéboly à l'effet de hâter l'arrivée ici des troupes qui seraient déjà à la disposition de la Porte, dans ce port. Le bateau à vapeur rencontra dans la mer Noire le convoi parti d'Odessa, et dès le 4 au soir une compagnie d'infanterie russe à Boujoukdré, sur un bâtiment de transport et Fenzi Ahmed Pacha s'y rendit avec le général Mourawieff afin de faire tous les préparatifs nécessaires pour les troupes attendues.

Il a été résolu, dit-on, de les transporter sur la rive asiatique du Bosphore où elles établiront un camp sur les hauteurs qui dominent Chuhktar-Instalein. Le 5 avril, le convoi arriv sur la rade de Boujoukdré, où il jeta l'ancre à côté de l'escadre russe qui s'y trouve depuis le 24 février. Le convoi à bord duquel se trouvent 5,000 hommes de troupes de débarquement, était accompagné de 3 vaisseaux de ligne, 1 frégate et 1 brick, en sorte que les vaisseaux russes qui se trouvent maintenant dans le Bosphore, sont au nombre de 14.

Jusqu'à présent on n'a point reçu de nouvelles sur le résultat de la mission d'Ameddschi Effendi auprès d'Ibrahim-Pacha. On dit qu'Ameddschi Effendi étant tombé malade en route, M. de Varennes est arrivé seul au quartier-général.

## VARIÉTÉS.

COMMENT

### M. VIENNET N'EST PAS M. KÉRATRY ET RÉCIPROQUEMENT.

Je n'ai jamais su les distinguer l'un de l'autre. Dernièrement j'accolais la famille Stendal à M. Viennet, l'épître aux mules à M. Kératry, et l'on m'a ri au nez, comme si j'avais écrit l'une ou l'autre; ce qui m'a donné à penser que j'avais dit une sottise. Pourtant je n'en suis pas encore bien sûr.

Je ne parle pas de l'homme physique, que je n'ai jamais vu, mais de l'homme spirituel et moral; c'est toujours là que je m'embrouille.

Il y a de quoi. Raisonner sur la morale de la *clé d'or*, et sur l'esprit des deux honorables, la matière est délicate! c'est rechercher ce qu'il entre d'or pur dans la composition d'une aile de mouche; or je ne vaudrais rien pour les opérations microscopiques.

Voilà pourtant le seul rapport sous lequel je les connais, ayant lu quelques discours de l'un et de l'autre, deux chants de la *Philippide* et le *dernier des Beaumanoir*. Pour rendre ceci croyable, il faut savoir que j'ai le privilège de lire tout endormi; faculté précieuse par la littérature qui court.

Vous savez l'histoire de cet homme qui demandait un M. N...! — Lequel? ils sont deux frères? — Celui qui est peintre. — Ils lesont tout deux. — Celui qui est bossu? — Ils

le sont tous deux. — Celui qui a une jolie femme? — Ils en ont tout deux. — Et parbleu! celui qui est...? Ma foi, monsieur, on assure qu'ils le sont tout deux.

Il en arrive tout autant avec MM. Viennet et Kératry. Désignerai-je celui qui est député? — Ils le sont tout deux. — Le lourd écrivain? l'auteur sifflé? le discoureur impitoyable? le renégat politique? — Vous voyez d'ici la réponse; c'est partout une identité désespérante. Un instant je me crus sauvé. M. Viennet écrit en vers, et M. Kératry en prose. Mais, hélas! je m'aperçus bien vite que la prose de M. Kératry se rapprochait beaucoup des vers de M. Viennet, et que les vers de M. Viennet ressemblent à la prose de M. Kératry (\*). Lisez plutôt la *Philippide*; on dirait qu'ils l'ont fait exprès.

Ils en sont bien capables.

J'en étais là, prêt à quitter la partie, résigné à jouer désormais les noms à pile ou face, lorsque la Providence, me prenant en pitié, suscita une idée dans la vaste solitude du cerveau de M. Viennet. De là résulta le procès de la *Tribune* pour la parole *prostitué* que jadis M. Viennet lui-même caressait avec tant de volupté. Ce qui prouve que les goûts changent avec l'âge, dans ces matières là.

Peu m'importe, j'ai tiré de cette affaire la distinction la mieux conditionnée, comme dirait M. Bugeaud, dans son langage de porte-clé.

Comme ces pauvres parens qui, pour démêler deux jumeaux, attachent un ruban rose au bras de l'un d'eux, j'ai cloué au front de M. Viennet la bienheureuse épithète. C'est l'étiquette du sac; comme on dit Leslie-le-Balafré, Guigne-la-Gaillarde, le nom de M. Viennet ne m'arrive plus que suivi de onze autres lettres; c'est une distinction moins commune encore que la croix d'honneur.

Et réciproquement, de huit à onze heures du soir, je ne rencontre pas dans les rues de Paris une jolie femme que je ne songe à M. Viennet.

Ce sont deux idées inséparables;

Toujours sous le côté moral et spirituel.

Je sais bien que M. Kératry est homme à se relever; que demain peut-être un généreux effort le remettra sur le même plan que son émule. Demain, hélas!... dans le temps où nous sommes, qui s'occupe du lendemain? — Roi, minis-

(\*) Et de surcroît, M. Viennet vient de publier un roman. J'engage fortement ceux qui n'ont rien de mieux à faire à ne pas le lire; c'est autant de sauvé. Je parierais que M. Kératry prépare un madrigal ou une tragédie. Ces Messieurs pensent que ce qui abonde ne nuit pas: le proverbe a tort, en fait de mauvais livres.

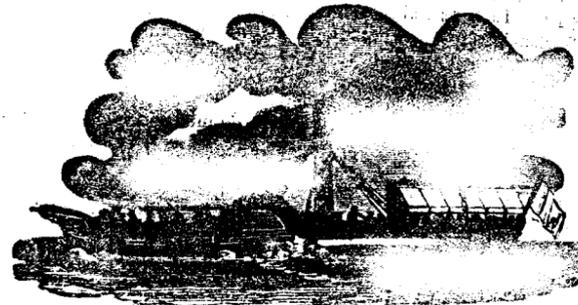
tres, sergens de ville, diplomates, hommes de bourse, chambres et prostituées, ne vivons-nous pas au jour le jour? Dans l'heure présente, on dort si mollement sur l'oreiller de l'imprévoyance. Au diable le souci de l'avenir. Tant il y a que si je n'étais M. Viennet, je voudrais être M. Kératry.

Par ordonnance du roi du dix avril dernier, M. Jean-Hippolyte Lombois, ancien clerc d'avoué, a été nommé commissaire-priseur à Lyon, en remplacement de M. Jean-Marie-Elisabeth Roussel fils aîné, démissionnaire.

## AVIS.

(G) Les sous-officiers et soldats libérés du service sont prévenus que leurs congés ont été déposés chez le commandant de la gendarmerie, rue Sala, où ils pourront se présenter pour les retirer.

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des Messageries royales dans notre département, et les départemens environnans reçoivent depuis le 1<sup>er</sup> avril les abonnemens aux journaux de Paris, sans augmentation sur les prix de Paris. (1487 4)



## Paquebot à Vapeur.

AVIS.

Le paquebot à vapeur napolitain le *Royal-Ferdinand*, de la portée de 380 tonneaux, construit en Écosse, ayant des machines de la force de 80 chevaux, arrivera à Marseille le 20 mai prochain; il repartira pour Naples le 24 du même mois, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Ce Paquebot offre à MM. les voyageurs toutes les commodités désirables par ses emménagemens, indépendamment de son élégance.

Pour fret et passage, s'adresser, à Marseille, à M. C. Clerc et Comp<sup>re</sup> recommandataires intéressés, ou à MM. Blétry, courtier royal, rue de la Canebière, n° 52. (1598 2)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(1621) VENTE  
PAR EXPROPRIATION FORCÉE,  
D'un immeuble situé à Montagny (Rhône), dépendant de la succession de feu Vincent Chatel.  
Adjudication définitive au 25 mai 1853.

Par procès-verbal de l'huissier Geoffroy de Lyon, du vingt-quatre février mil huit cent trente-un, visé le vingt-cinq par M. Leguey, greffier de la justice de paix de Givors; et par M. Servandon, maire de Montagny, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré à Lyon le vingt-six, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-huit mars suivant et au greffe du tribunal civil le vingt-cinq du même mois, la dame Dorothee Piot, veuve de Jean Berrier, rentière, demeurant à Communay (Isère), ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Pierre Cabias, avoué audit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5, laquelle a depuis fait et continue l'élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Benoit-Fortané Biféri, avoué audit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6;

A fait procéder à la saisie réelle d'immeubles sis à Montagny, appartenant au sieur Vincent Chatel, qui était tailleur de pierre en ladite commune.

Lesdits immeubles sont désignés au procès-verbal de saisie ainsi qu'au cahier des charges et aux placards d'affiche, insertion et extraits de la manière suivante:

Une pièce de fonds dont partie est en carrière de pierre en pleine exploitation, et partie en vigne, jardin et bâtiment, le tout situé au mas de la Gule (hameau de Sourzy, commune de Montagny, canton de Givors, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône. Ladite pièce de fonds contenant environ 38 perches 80 mètres, joignant du levant, pâturage et terre de Pierre Chatard; de midi, chemin de Sourzy à Givors; de couchant, carrière d'Etienne Ferlay; et de nord, bois de François Chatal et autres; le bâtiment est construit en pierre et chaux, et couvert en tuiles creuses; il y a au levant deux portes et trois fenêtres, au midi une petite fenêtre, au couchant une autre petite fenêtre, et au nord une porte et deux fenêtres; au couchant dudit bâtiment, est adossée une petite construction servant de forge, ayant une porte au nord, et construite comme le premier bâtiment.

A vingt mètres de la maison, est un puits à eau claire; ces bâtimens et fonds étaient habités et exploités par le dit feu Vincent Chatel, ils sont habités aujourd'hui par sa veuve.

L'adjudication préparatoire desdits biens a eu lieu le vingt-cinq mai mil huit cent trente-trois, au profit de la poursuite, moyennant la somme de mille francs, montant de la mise à prix, l'adjudication définitive aura lieu au samedi dix-huit décembre

de Lyon, du vingt-cinq mai mil huit cent trente-deux, ledit jugement a été confirmé, et néanmoins un sursis de trois mois, avant de procéder à l'adjudication définitive, a été ordonné.

Les mariés Lamberey et Manissier, rentiers à Lyon, ont demandé la distraction d'une petite portion de terre comprise dans les biens saisis. Un jugement du tribunal, du vingt six juillet mil huit cent trente-deux, enregistré, a ordonné une expertise sur cette demande en distraction. Cette expertise a eu lieu; cependant, et à la date du dix octobre mil huit cent trente-deux, Vincent Chatel est décédé, laissant pour seule héritière Eléonore Chatel sa fille, épouse Toucheboeuf. Celle-ci a renoncé à la succession. Un jugement du tribunal du seize février mil huit cent trente-trois, enregistré, a nommé M<sup>e</sup> Cabias, avoué, curateur à la succession vacante dudit Vincent Chatel; les instances ont été reprises par jugement contradictoire dudit tribunal civil de Lyon, du seize mars mil huit cent trente-trois, enregistré, délivré en forme exécutoire, notifié et signifié; la distraction demandée par les mariés Lamberey a été prononcée en ces termes:

« Ordonne..... que la portion de terrain, d'environ 735 mètres, située à l'est des fonds saisis et aboutissant au chemin de Givors à Sourzy, décrite dans le plan annexé audit rapport, est et demeure distraite des objets compris dans la saisie qui est à cet égard rétractée. »

Ce même jugement a ordonné que l'adjudication définitive du surplus des biens saisis aurait lieu le vingt-cinq mai mil huit cent trente-trois, et serait annoncée trois semaines à l'avance par de nouveaux placards et insertions indicatifs de la distraction.

En conséquence, l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus désignés, distraction faite de la portion de terrain distraite comme il vient d'être dit, aura lieu à la requête de ladite veuve Berrier, au préjudice de M<sup>e</sup> Cabias, avoué, en sa dite qualité de curateur à la succession vacante de Vincent Chatel, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin et heures suivantes le samedi vingt-cinq mai mil huit cent trente-trois, au plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de mille francs, moyennant laquelle l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit de la poursuite.

Signé BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Biféri, avoué à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6;

Et à M<sup>e</sup> Cabias, aussi avoué à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

(1622) Dimanche prochain cinq mai présent mois à dix heures du matin, sur la place et au-devant de la chapelle St-Clair, chemin St-Clair, commune

de Caluire, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, tables, chaises, horloge, batterie de cuisine, cuivrie, bois de lit, matelas, quinquet, billard, et autres objets.

Cette vente est faite en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce de Lyon. DE ST-JEAN.

(1511 2) VENTE APRÈS DÉCÈS,  
Rue des Marronniers, n° 7.

Jeudi neuf mai mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères des effets mobiliers dépendant de la succession de Jeanne-Marie Pupier, consistant en bois de lit, matelas, tables diverses, commodes, ustensiles de cuisine, linge de lit et de table, nippes et hardes, une montre à boîte d'or, couverts en argent, chaîne en or, deux papillons.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance judiciaire dûment en forme.

## ANNONCES DIVERSES.

(1601 2) A vendre en totalité ou en partie. — Une maison bourgeoise, et grangeage, jardin, verger, et vigne, vin de première classe, située en la commune de Ste-Foy,

S'adresser à M. Etienne Milloud, aubergiste sur la place de Ste-Foy.

(1624) A vendre. — Deux bateaux à laver, appelés plates, avec leurs ustensiles or liaires; le tout en bon état, sur le Rhône, en face de la place de la Charité.

S'adresser à Mad. veuve Lansard, maison de la Charité, n° 136. On donnera toutes les facilités possibles pour le paiement.

(1504 9) A vendre en totalité ou en partie. — Fonds d'hôtel garni et restaurant, rue Dubois, n° 18, au 1<sup>er</sup>.

S'y adresser.

(1625) A vendre. — Jument de 6 ans, propre à conduire une maringotte.

S'adresser à l'hôtel des Négocians, rue Bât-d'Argent.

L'on vendra aussi, si l'acheteur le désire, une maringotte avec harnais en très-bon état.

(1623) On demande un ouvrier papetier et régleur.

S'adresser au bureau du journal.

(G) Un enfant âgé de 6 ans s'est perdu; il est absent depuis lundi 29. On pense qu'il s'est égaré en faisant le trajet de la Guillotière à Vaise; ses vêtements sont gris de fer, il est nu-tête.

S'adresser chez M. Renoard, rue du Chapeau-Rouge, à Vaise.

## AVIS.

(1617 2) Les magasins et comptoir de MM. J. Hobbitz père et fils qui étaient quai Villeroy, n° 5, sont actuellement rue de la Charité, n° 30, à côté l'hôtel de la Monnaie.

Arrivée à Lyon de M. COLLIN-CRESP,  
Médecin des BÉGUES.

Par une méthode prompte, sûre et facile, qui ne comporte ni remèdes, ni opérations, M. Collin-Cresp guérit le BÉGALEMENT et tous les autres vices de prononciation dans moins de quinze jours. Il répond de la guérison, et ne reçoit le prix de ses soins qu'après le traitement.

Il demeure rue St-Jean, n° 56, chez Mad. Trahan, libraire. (1609 2)

## Maladies Secrètes et cutanées,

SIROP DÉPURATO-LAXATIF  
DE SÉNÉ\*,

Publié par ordre exprès du gouvernement,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pela, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins de royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutés, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulemens anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc.; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

On fait des envois. (Ecrire franco). 1441 8)



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALANON, N° 5.